

# Cote G69 aux Archives Départementales du Jura, procès verbal pour la demande de dispense de consanguinité de Joseph Augustin MOREL FOURIER et Marie Seraphine REVERCHON, le 27 janvier 1790

---

## Présentation

Les images DSC07055 à DSC07059 ont été faites par Roger Bailly Salins de documents aux Archives Départementales du Jura. Elles se trouvent sous les cotes G69 à G71. Pour pouvoir se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

La cote du document n'est pas précisée. Elle est bien la G69, la G70 ou la G71.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient. Les patronymes sont en majuscules.

## Transcription

### DSC07055

[En marge :  
Nous évêque  
de St. Claude, vu la  
présente requête  
et avant d'y faire droit,  
commettons le sieur  
BESSON curé de  
Morbier, pour informer  
de la vérité des raisons  
et faits y énoncés  
et en outre sur la  
fortune des suppliants,  
et du tout dresser procès  
verbal qui nous sera  
renvoyé, pour, d'après  
icelui être statué  
ce qu'il appartiendra  
à St. Claude, le  
24 Janv. 1790, sous  
le seing de notre  
vicaire général.

(Signé) *Le Barre vic. gen.*]

A Monseigneur,

Monseigneur L'évêque de Saint Claude,  
supplient tres humblement Joseph Augustin  
MOREL FOURIER agé de trente ans deux mois,  
et Marie Seraphine REVERCHON agée de vingt  
ans six mois de La paroisse de Morbier de  
votre diocèse ; et ont L'honneur de vous  
représenter : que de L'avis et Consentement  
de leurs parents, ils seroient dans le dessein  
de s'unir par le Lien sacré du mariage.

mais ils se seroient apperçus qu'ils sont parents  
au quatrieme degré egal de Consanguinité  
Ce qui devient un obstacle au mariage  
projeté ; s'ils n'obtiennent La dispense  
qu'ils ont L'honneur de vous demander ;  
fondée sur les raisons suivantes.

[En marge en bas à gauche : G70]

### **DSC07056**

1° que la suppliante est orpheline de pere  
abandonnée, pour ainsy dire, a sa propre  
Conduite.

2° que le suppliant est orphelin aussi : de  
pere et que sa mere est extremement agée

Ce Consideré, Monseigneur, il vous plaise  
Commettre telle personne que vous jugerés a  
propos pour verifier et dresser proces-verbal  
sur les faits enoncés dans la presente requête,  
accorder la dispense de L'empechement  
susdit, et Les suppliants prieront pour  
votre prosperité.

je sousigné curé dudit Morbier certifie  
que les raisons enoncées dans la presente  
requête me paroissent vraies. fait audit lieu  
le vingt trois janvier mil sept Cent quatre  
vingt dix. [Signé] *Besson Curé*

### **DSC07057**

L'an mil sept Cent quatre vingt dix et le  
vingt sept janvier, en vertu de la Commission  
signée et a moi adressée par Monsieur  
DE BARRE, vicaire general, en date du vingt  
quatre des mois et an susdits, que j'ai reçue  
avec respect, pour informer de L'empechement  
de consanguinité au quatrieme degré egal  
en ligne collaterale, qui se trouve entre  
Joseph Augustin MOREL FOURIER, agé de  
trente ans deux mois, et Marie Seraphine  
REVERCHON, agée de vingt ans six mois  
comme il est Conste par leurs acte de  
Baptême, que j'ai verifié sur les registres  
les deux de la paroisse de Morbier du diocèse  
de Saint Claude, y demeurant garçon et fille,  
qui sont dans le dessein de Contracter mariage  
de L'avis et Consentements de leurs parents,  
de même que des raisons, enoncées dans La  
requête des suppliants, pour obtenir dispense  
du susdit empechement ; ont Comparus  
Claude François BAILLY, Jacques Joseph  
MOREL FOURIER, Jean Baptiste MOREL

